



Assemblée générale

Distr. générale
15 août 2002
Français
Original: anglais

Cinquante-septième session

Projet d'ordre du jour annoté de la cinquante-septième session de l'Assemblée générale*

Additif**

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Projet d'ordre du jour annoté	5
1. Ouverture de la session par le Président de l'Assemblée générale	5
4. Élection du Président de l'Assemblée générale	5
5. Élection des bureaux des grandes commissions	5
6. Élection des vices-présidents de l'Assemblée générale	6
22. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres :	
m) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine	6
41. Examen et évaluation finals de l'application du Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90 :	
a) Examen et évaluation finals de l'application du Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90.	7
54. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale.	7
56. Agression armée contre la République démocratique du Congo	8
100. Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille	8

* La liste préliminaire non annotée a été publiée le 18 avril 2002 (A/57/50/Rev.1), l'ordre du jour provisoire le 17 juillet 2002 (A/57/150).

** Le présent additif a été établi à partir de l'ordre du jour provisoire (A/57/150).



126. Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991	9
127. Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994	10
128. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies	12
129. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient :	
a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement	19
b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban	20
130. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo ..	22
131. Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental et de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental	23
132. Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée	25
133. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies en Angola	27
134. Financement des activités qui découlent de la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité :	
a) Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït	28
135. Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental	30
136. Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone	30
137. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental	33
138. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan	34
139. Financement de la Force de déploiement préventif des Nations Unies	34
140. Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge ...	36
141. Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du quartier général des Forces de paix des Nations Unies	36
142. Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II	37
143. Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique	39
144. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre ...	39
145. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie	41
146. Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti	43

147. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria	44
148. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda	44
149. Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine	44
150. Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et du Groupe d'appui de la police civile.	46
151. Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti	47
152. Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine	48
153. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo	48
167. Octroi à la Banque asiatique de développement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	50
168. Octroi au Centre international pour la formulation de politiques en matière de migrations du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale	50

I. Introduction

Le présent document, qui est un additif à la liste préliminaire annotée des questions à inscrire à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-septième session ordinaire de l'Assemblée générale (A/57/100), est publié conformément à l'alinéa c) du paragraphe 17 de l'annexe II de la résolution 2837 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1971. Le projet d'ordre du jour annoté a été établi à partir de l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée générale (A/57/150, publié le 17 juillet 2002), et contient des éléments d'information sur ses points 1, 4 à 6, 22 m), 41 a), 54, 56, 100, 126 à 153, 167 et 168.

II. Projet d'ordre du jour annoté

1. Ouverture de la session par le Président de l'Assemblée générale

À sa cinquante-sixième session, par sa résolution 56/509 du 8 juillet 2002, l'Assemblée générale a modifié les articles 30 et 31 de son règlement intérieur. En vertu de l'article 31 modifié, si, à l'ouverture d'une session de l'Assemblée générale, le président de cette session n'a pas encore été élu, conformément à l'article 30 modifié, le Président de la session précédente, ou le chef de la délégation à laquelle appartenait le Président de la session précédente, assume la présidence jusqu'à ce que l'Assemblée ait élu un président. La cinquante-septième session de l'Assemblée générale sera ouverte par le Président de la présente session (pour l'élection du Président, voir point 4).

Références concernant la cinquante-sixième session (point 4 de l'ordre du jour)

Séance plénière

A/56/PV.106

4. Élection du Président de l'Assemblée générale

À sa cinquante-sixième session, par sa résolution 56/509 du 8 juillet 2002, l'Assemblée générale a modifié l'article 30 de son règlement intérieur. En vertu de l'article 30 modifié, l'Assemblée générale élit un président trois mois au moins avant l'ouverture de la session qu'il doit présider. Le Président ainsi élu ne prend ses fonctions qu'au début de la session pour laquelle il est élu et reste en fonctions jusqu'à la clôture de cette session.

L'Assemblée générale, par le paragraphe 3 de sa résolution 56/509, a décidé en outre que, pour la cinquante-septième session de l'Assemblée générale seulement, le Président serait élu dès que possible. Le 8 juillet 2002, l'Assemblée générale a élu le Président de sa cinquante-septième session (décision 56/320).

Références concernant la cinquante-sixième session (point 4 de l'ordre du jour)

Séance plénière

A/56/PV.106

Décision

56/320

5. Élection des bureaux des grandes commissions

À sa cinquante-sixième session, par sa résolution 56/509 du 8 juillet 2002, l'Assemblée générale a modifié le paragraphe a) de l'article 99 de son règlement intérieur. En vertu du paragraphe a) modifié de l'article 99, toutes les grandes commissions élisent un président trois mois au moins avant l'ouverture de la session. L'élection des autres membres du Bureau prévue à l'article 103 a lieu au plus tard avant la fin de la première semaine de la session.

L'Assemblée générale, par le paragraphe 3 de sa résolution 56/509, a décidé en outre que, pour la cinquante-septième session de l'Assemblée générale seulement, les présidents des grandes commissions seraient élus dès que possible. Le 17 juillet 2002, les six grandes commissions ont élu leurs présidents respectifs pour la cinquante-septième session (décision 56/321).

**Références concernant la cinquante-sixième session
(point 5 de l'ordre du jour)**

Comptes rendus analytiques	A/C.1/56/PV.25, A/C.4/56/SR.24, A/C.2/56/SR.41, A/C.3/56/SR.63, A/C.5/56/SR.61 et A/C.6/56/SR.29
Séance plénière	A/56/PV.108
Décision	56/321

6. Élection des vice-présidents de l'Assemblée générale

À sa cinquante-sixième session, par sa résolution 56/509 du 8 juillet 2002, l'Assemblée générale a modifié l'article 30 de son règlement intérieur. En vertu de l'article 30 modifié, l'Assemblée générale élit vingt et un vice-présidents trois mois au moins avant l'ouverture de la session qu'ils doivent présider. Les vice-présidents ainsi élus ne prennent leurs fonctions qu'au début de la session pour laquelle ils sont élus et restent en fonctions jusqu'à la clôture de cette session. Les vice-présidents sont élus après l'élection des présidents des six grandes commissions (voir point 5), de façon à assurer le caractère représentatif du Bureau.

L'Assemblée générale, par le paragraphe 3 de sa résolution 56/509, a décidé en outre que, pour la cinquante-septième session de l'Assemblée générale seulement, les vice-présidents seraient élus dès que possible. Le 17 juillet 2002, l'Assemblée générale a élu les vice-présidents de sa cinquante-septième session (décision 56/322).

**Références concernant la cinquante-sixième session
(point 6 de l'ordre du jour)**

Séance plénière	A/56/PV.108
Décision	56/322

22. Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et les organisations régionales ou autres

m) Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine

À sa 110e séance plénière, le 15 août 2002, l'Assemblée générale, qui était saisie d'une note du Secrétaire général (A/56/1024), a décidé que l'Union africaine reprendrait les droits et les responsabilités de l'Organisation de l'unité africaine en tant qu'observateur invité, conformément à la résolution 2011 (XX) de l'Assemblée générale, en date du 11 octobre 1965, et à l'accord de coopération entre

l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine. L'Assemblée a également décidé de modifier l'intitulé de l'alinéa « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine », qui se lit désormais comme suit : « Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Union Africaine » (décision 56/475).

**Références concernant la cinquante-sixième session
(point 21 j) de l'ordre du jour)**

Note du Secrétaire général	A/56/1024
Séance plénière	A/56/PV.110
Décision	56/475

41. Examen et évaluation finals de l'application du Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90

a) Examen et évaluation finals de l'application du Nouvel Ordre du jour des Nations Unies pour le développement de l'Afrique dans les années 90¹

À sa 91e séance plénière, le 21 décembre 2001, l'Assemblée générale a décidé de tenir une réunion plénière de haut niveau le 16 septembre 2002 pour examiner quel appui apporter au Nouveau Partenariat pour le développement de l'Afrique (résolution 56/218).

À sa 110e séance, le 15 août 2002, l'Assemblée générale a décidé que la réunion plénière de haut niveau comporterait deux séances plénières et un débat officieux distinct (résolution 56/511).

**Références concernant la cinquante-sixième session
(point 22 de l'ordre du jour)**

Projets de résolution	A/56/L.61 et Add.1 et A/56/L.84 et Add.1
Séances plénières	A/56/PV.91 et 110
Résolutions	56/218 et 56/511

54. Revitalisation des travaux de l'Assemblée générale²

À sa cinquante-sixième session, par sa résolution 56/509 du 8 juillet 2002, l'Assemblée générale a modifié les articles 30, 31 et 99 de son règlement intérieur sur l'élection du président et des vice-présidents de l'Assemblée générale, ainsi que

¹ Cette question reste inscrite à l'ordre du jour de la cinquante-sixième session (point 22) (voir A/56/PV.105).

² Cette question reste inscrite à l'ordre du jour de la cinquante-sixième session (point 60) (voir A/56/PV.106).

l'élection des présidents et autres membres du Bureau des grandes commissions de l'Assemblée générale (voir points 1 et 4 à 6).

**Références concernant la cinquante-sixième session
(point 60 de l'ordre du jour)**

Séance plénière A/56/PV.106

56. Agression armée contre la République démocratique du Congo

À sa 110e séance plénière, le 15 août 2002, l'Assemblée générale, à la demande de la République démocratique du Congo (A/56/1020), a décidé de reporter son examen de la question et de l'inscrire au projet d'ordre du jour de sa cinquante-septième session (décision 56/476).

**Références concernant la cinquante-sixième session
(point 63 de l'ordre du jour)**

Lettre datée du 31 juillet 2002, adressée au Président de l'Assemblée générale par le Représentant permanent de la République démocratique du Congo (A/56/1020)

Séance plénière A/56/PV.110

Décision 56/476

**100. Développement social, y compris les questions relatives
à la situation sociale dans le monde et aux jeunes,
aux personnes âgées, aux handicapés et à la famille**

À sa cinquante-sixième session, le 27 juin 2002, l'Assemblée générale a décidé de tenir les deux séances plénières consacrées aux résultats de l'Année internationale des volontaires et à son suivi le mardi 26 novembre 2002, au lieu du 5 décembre 2002, comme elle l'avait d'abord décidé dans sa résolution 56/38 du 5 décembre 2001 (décision 56/473).

**Références concernant la cinquante-sixième session
(point 108 de l'ordre du jour)**

Séance plénière A/56/PV.105

Décision 56/473

126. Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991³

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la quarante-septième session de l'Assemblée générale, en 1993, sur la proposition du Secrétaire général (A/47/955). À cette session, l'Assemblée générale a adopté la résolution 47/235. De sa quarante-huitième session à sa cinquante-cinquième session, l'Assemblée générale a poursuivi l'examen de la question (résolutions 48/251, 49/242 A et B, 50/212 A à C, 51/214 A et B, 52/217, 53/212, 54/239 A et B, et 55/225 A et B, et décisions 48/461, 49/471 A et B, et 55/477).

À la reprise de sa cinquante-sixième session, en mars 2002, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir pour inscription au Compte spécial du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie un crédit d'un montant brut total de 248 926 200 dollars (montant net : 223 169 800 dollars), pour l'exercice biennal 2002-2003, dépenses afférentes aux fonctions de contrôle du Tribunal comprises (résolution 56/247 B). L'Assemblée a également décidé d'examiner à sa cinquante-septième session la question des quotes-parts à mettre en recouvrement dans le contexte du rapport annuel sur l'exécution du budget.

Toujours à la reprise de sa session, l'Assemblée a pris note du rapport du Bureau des services de contrôle interne relatif à l'enquête complémentaire menée sur les allégations de partage d'honoraires entre les conseils de la défense et les détenus indigents comparaisant devant les deux tribunaux internationaux (résolution 56/278).

Documentation :

- a) Rapport annuel sur l'exécution du budget du Tribunal pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001;
- b) Rapport du Secrétaire général contenant le premier rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 2002;
- c) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Références concernant la cinquante-sixième session (point 131 de l'ordre du jour)

Rapports du Secrétaire général :

Budget pour l'exercice biennal 2002-2003 du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (A/56/495 et Corr.1 et Add.1)

Rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pour l'exercice allant du 1er janvier au 31 décembre 2000 (A/56/501)

³ Cette question reste inscrite à l'ordre du jour de la cinquante-sixième session (point 131) (voir A/56/PV.97).

Prévisions de dépenses révisées à la suite du renforcement des services de contrôle interne dans les deux tribunaux internationaux pour l'exercice biennal 2002-2003 (A/C.5/56/30 et Add.1) (voir aussi point 132)

Notes du Secrétaire général :

Transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne concernant l'enquête complémentaire menée sur les allégations de partage d'honoraires entre les conseils de la défense et les détenus indigents comparaisant devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (A/56/836) (voir aussi points 130 et 132)

Rapport détaillé sur les résultats de l'application des recommandations du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (A/56/853) (voir aussi point 132)

Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires sur les ressources prévues pour les deux tribunaux internationaux pour l'exercice biennal 2002-2003 (A/56/665 et A/56/717) (voir aussi point 132)

Comptes rendus analytiques A/C.5/56/SR.33, 34, 39, 43, 44, 47 et 53

Rapports de la Cinquième Commission A/56/730 et Corr.1 et Add.1 et 2 et A/56/881

Séances plénières A/56/PV.92 et 97

Résolutions 56/247 A et B et 56/278
(voir aussi points 130 et 132)

127. Financement du Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais présumés responsables de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1er janvier et le 31 décembre 1994⁴

Cette question a été inscrite à l'ordre du jour de la cinquantième session de l'Assemblée générale, en 1995, conformément à sa résolution 49/251. De sa cinquante et unième session à sa cinquante-cinquième session, l'Assemblée a poursuivi l'examen de la question (résolutions 51/215, 52/218, 53/213, 54/240 A et B, et 55/226).

À sa cinquante-sixième session, l'Assemblée générale a décidé de maintenir le tableau d'effectifs du Tribunal pénal international pour le Rwanda au niveau approuvé pour 2001 en attendant d'avoir déterminé, à la reprise de sa cinquante-sixième session en mars 2002, le niveau approprié pour l'exercice biennal 2002-2003; décidé également d'ouvrir, à titre provisoire et sous réserve d'un nouvel examen à la reprise de sa cinquante-sixième session, pour inscription au Compte spécial du Tribunal pénal international pour le Rwanda, un crédit d'un montant brut

⁴ Cette question reste inscrite à l'ordre du jour de la cinquante-sixième session (point 132) (voir A/56/PV.97).

de 192 312 400 dollars (montant net : 173 611 600 dollars) pour l'exercice biennal 2002-2003; prié le Tribunal pénal international pour le Rwanda de lui présenter chaque année un rapport sur l'exécution de son budget et de son programme; et pris note du coût prévu de la détention des prisonniers et prié le Secrétaire général d'aborder cette question dans le rapport qu'il devait présenter à la reprise de la cinquante-sixième session sur les incidences financières à long terme des activités du Tribunal pénal international pour le Rwanda (résolution 56/248).

À la reprise de sa cinquante-sixième session, en mars 2002, l'Assemblée générale a approuvé le tableau d'effectifs du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice biennal 2002-2003, tel que recommandé par le Comité consultatif; approuvé également les ressources nécessaires pour maintenir des fonctions de contrôle au Tribunal pénal international pour le Rwanda pendant le reste de l'exercice biennal 2002-2003, soit un montant brut de 493 300 dollars (montant net : 398 800 dollars); insisté pour qu'un rapport détaillé sur les résultats de l'application des recommandations du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda lui soit soumis pour examen à sa cinquante-septième session; prié le Secrétaire général de faire en sorte que le rapport sur les engagements financiers à long terme que l'Organisation risque d'avoir à assumer du fait de l'exécution des peines soit prêt pour examen à sa cinquante-septième session; décidé d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial du Tribunal pénal international pour le Rwanda, un crédit révisé d'un montant brut total de 197 127 300 dollars (montant net : 177 739 400 dollars) pour l'exercice biennal 2002-2003; et décidé également d'examiner, à sa cinquante-septième session, la question des quotes-parts à mettre en recouvrement dans le contexte du rapport annuel sur l'exécution du budget (résolution 56/248 B).

Toujours à la reprise de sa session, l'Assemblée générale a pris note du rapport du Bureau des services de contrôle interne relatif à l'enquête complémentaire menée sur les allégations de partage d'honoraires entre les conseils de la défense et les détenus indigents comparissant devant les deux tribunaux internationaux (résolution 56/278).

Documentation :

- a) Rapport annuel sur l'exécution du budget du Tribunal pour l'exercice terminé le 31 décembre 2001;
- b) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Contenant le premier rapport sur l'exécution du budget du Tribunal pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre 2002;
 - ii) Sur les engagements financiers à long terme que l'Organisation des Nations Unies pourrait avoir à assumer du fait de l'exécution des peines (résolution 55/226);
- c) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

**Références concernant la cinquante-sixième session
(point 132 de l'ordre du jour)**

Rapports du Secrétaire général :

Budget pour l'exercice biennal 2002-2003 du Tribunal pénal international pour le Rwanda (A/56/497 et Add.1)

Financement du Tribunal pénal international pour le Rwanda pour l'exercice du 1er janvier au 31 décembre 2000 (A/56/500)

Prévisions de dépenses révisées à la suite du renforcement des services de contrôle interne dans les deux tribunaux internationaux pour l'exercice biennal 2002-2003 (A/C.5/56/30/Add.1)

Notes du Secrétaire général :

Transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne concernant l'enquête complémentaire menée sur les allégations de partage d'honoraires entre les conseils de la défense et les détenus indigents comparaisant devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (A/56/836) (voir aussi points 130 et 131)

Rapport détaillé sur les résultats de l'application des recommandations du Groupe d'experts chargé d'évaluer l'efficacité des activités et du fonctionnement du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (A/56/853) (voir aussi point 131)

Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/56/666 et A/56/717) (voir également point 131)

Comptes rendus analytiques A/C.5/56/SR.33, 34, 39, 43, 44, 47 et 53

Rapports de la Cinquième Commission A/56/731 et Add.1 et A/56/881
(voir aussi points 130 et 131)

Séances plénières A/56/PV.92 et 97

Résolutions 56/248 A et B et 56/278

**128. Aspects administratifs et budgétaires du financement
des opérations de maintien de la paix des Nations Unies⁵**

Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie)

À la reprise de sa cinquante-sixième session, en juin 2002, l'Assemblée générale a approuvé les prévisions de dépenses de la Base de soutien logistique, d'un montant de 14 293 200 dollars, pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003; décidé de déduire des ressources à prévoir pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003 le solde inutilisé, soit 1 562 400 dollars, et les recettes diverses, soit 643 000 dollars, de l'exercice clos le 30 juin 2001; décidé également que le montant de 148 100 dollars représentant la diminution des recettes provenant des contributions du personnel serait déduit du solde inutilisé de l'exercice clos le 30 juin 2001;

⁵ Cette question reste également inscrite à l'ordre du jour de la cinquante-sixième session (point 133) (voir A/56/PV.105).

décidé en outre, afin d'assurer le financement des dépenses de la Base de soutien logistique pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003, de répartir le montant restant, soit 12 087 800 dollars, entre les budgets des différentes opérations de maintien de la paix en cours; et décidé de déduire du solde de 12 087 800 dollars les prévisions de recettes provenant des contributions du personnel, soit 1 077 000 dollars, pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003 (résolution 56/289).

Progrès accomplis dans la mise en oeuvre du Système de contrôle du matériel des missions : un module du Système de la gestion logistique des missions

À la reprise de sa cinquante-sixième session, en juin 2002, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général et souscrit aux observations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans ses rapports, et elle a prié le Secrétaire général de lui communiquer, à sa cinquante-septième session, les informations les plus récentes sur la mise en oeuvre du Système de contrôle du matériel des missions (résolution 56/290).

Cas dans lesquels l'Organisation des Nations Unies peut faire valoir des droits à restitution pour non-respect des accords sur le statut des forces ou autres instruments

À la reprise de sa cinquante-sixième session, en juin 2002, l'Assemblée générale a pris note des informations contenues dans le rapport du Secrétaire général (A/56/789) et prié le Secrétaire général de lui présenter à une date ultérieure des renseignements complémentaires sur les questions soulevées dans son rapport concernant la République fédérale de Yougoslavie (résolution 56/291).

Le concept de stocks de matériel stratégique et son application

À la reprise de sa cinquante-sixième session, en juin 2002, l'Assemblée générale a souscrit au concept de stocks de matériel stratégique et à son application aux fins du déploiement d'une mission complexe; approuvé un montant de 141 546 000 dollars au titre des stocks de matériel stratégique, en tenant compte de l'état de la réserve de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) au 30 avril 2002, qui répondait aux besoins en matière de stocks de matériel stratégique; décidé de porter au crédit des États Membres leur part respective du solde de trésorerie d'un montant de 95 978 945 dollars provenant de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du quartier général des Forces de paix des Nations Unies et d'un montant de 45 567 055 dollars provenant de la Mission des Nations Unies en Haïti pour financer les stocks de matériel stratégique; décidé également, à titre exceptionnel et au coup par coup, et sans préjudice de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies, sauf indication contraire d'un État Membre dans les quarante-cinq jours suivant la publication de la notification par le Secrétaire général de la répartition des parts respectives des soldes de trésorerie inutilisés dans les comptes visés ci-dessus, d'effectuer le virement des soldes de trésorerie au compte de la Base de soutien logistique aux fins du financement des stocks de matériel stratégique; décidé en outre, à titre exceptionnel et au coup par coup, et sans préjudice de l'Article 17 de la Charte, que les États Membres qui ne choisiraient pas la formule visée ci-dessus se verraient mettre en recouvrement à titre non renouvelable leur part respective des

141 546 000 dollars calculée conformément aux catégories au 1er juillet 2002, compte tenu du barème des quotes-parts pour 2002 qu'elle a établi dans sa résolution 55/5 B, le paiement devant être effectué selon la méthode choisie par les États Membres concernés et pouvant comprendre toute autorisation des soldes de trésorerie visés plus haut et/ou d'autres fonds, pour couvrir la part du montant de 141 546 000 dollars qui serait à leur charge; décidé, à titre exceptionnel, qu'en l'absence de virement direct aux fins du financement des stocks de matériel stratégique il serait porté au crédit de ces États Membres, après réception de leur quote-part, leur part respective des crédits provenant des missions liquidées; décidé également que ces dispositions s'appliqueraient également aux États Membres qui n'avaient aucune part dans les soldes inutilisés; autorisé le Secrétaire général, à titre exceptionnel et au coup par coup, à la suite de l'exécution des virements aux États Membres, à transférer une partie des intérêts perçus par le Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix, compte tenu des dispositions de la résolution 51/218 E de l'Assemblée générale, afin de verser sur le compte de la Base de soutien logistique un montant total de 141 546 000 dollars, y compris les contributions des États Membres, pour la mise en place du programme de stocks de matériel stratégique; prié le Secrétaire général de lui faire rapport à sa cinquante-septième session sur les dépenses encourues dans la mise en place des stocks de matériel stratégique et décidé d'examiner les mécanismes de financement lorsqu'elle aurait examiné le rapport du Secrétaire général; approuvé les orientations concernant la reconstitution des stocks décrites aux paragraphes 24 à 27 du rapport du Secrétaire général (A/56/870); prié le Secrétaire général de veiller à la liquidation rapide des missions de maintien de la paix qui auraient pris fin et au remboursement des parts des États Membres à la suite de la liquidation de ces missions, et de lui présenter un rapport sur cette question à la reprise de sa cinquante-septième session; et prié également le Secrétaire général de lui faire rapport annuellement au sujet de la mise en place des stocks de matériel stratégique dans le contexte de son rapport sur la Base de soutien logistique (résolution 56/292).

Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix

Au paragraphe 9 de la résolution 45/258 de l'Assemblée générale en date du 3 mai 1991, le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix a été créé le 1er janvier 1990 pour répondre aux besoins des départements et bureaux du Siège qui fournissent un appui direct aux opérations de maintien de la paix. Il est devenu opérationnel le 1er mai 1990 grâce à l'intégration des ressources destinées aux postes supplémentaires prélevées sur les budgets distincts des cinq opérations de maintien de la paix alors en cours, dont le financement ne relevait pas du budget ordinaire : la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre, la Force intérimaire des Nations Unies au Liban, le Groupe d'observateurs militaires des Nations Unies pour l'Iran et l'Iraq et le Groupe d'observateurs des Nations Unies en Amérique centrale.

Dans son rapport daté du 29 février 1996 (A/50/876, par. 30), le Secrétaire général a proposé de modifier la méthode de financement du compte d'appui afin que l'Assemblée alloue les ressources au Siège pour ses activités d'appui pendant les exercices se terminant le 30 juin de l'année suivante et de mettre en recouvrement les quotes-parts des États Membres selon le barème utilisé pour les budgets des opérations de maintien de la paix. Dans son rapport portant sur la même question (A/50/897), le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a

recommandé d'approuver la proposition du Secrétaire général et indiqué que les ressources seraient réparties au prorata entre les budgets des diverses opérations de maintien de la paix au lieu de faire l'objet séparément d'ouvertures de crédits et de mises en recouvrement des quotes-parts. Dans sa résolution 50/221 B du 7 juin 1996, l'Assemblée a approuvé à titre provisoire, pour la période du 1er juillet 1996 au 30 juin 1997, la nouvelle méthode de financement du compte d'appui.

À la reprise de sa cinquante-sixième session, en juin 2002, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de mettre au point une politique cohérente de prise en compte de l'objectif de la parité hommes-femmes dans toutes les activités de maintien de la paix de l'Organisation, de lui demander le cas échéant les ressources nécessaires pour l'application de cette politique, et de lui présenter un rapport à ce sujet à sa cinquante-septième session; décidé d'examiner à sa cinquante-septième session la proposition tendant à créer un poste de la classe D-1 pour le chef du Service des communications et des technologies de l'information, qui est présentée au paragraphe 34 du rapport du Secrétaire général (A/56/885); approuvé la création de deux postes de fonctionnaire de l'information de la classe P-4 comme indiqué au paragraphe 71 du rapport du Secrétaire général; approuvé les dépenses supplémentaires d'un montant de 2 136 200 dollars relatives à l'exercice allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001; décidé d'affecter au financement de ces dépenses des recettes diverses d'un montant de 2 264 000 dollars relatives à l'exercice allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, comprenant 1 699 000 dollars d'intérêts créditeurs, 24 000 dollars de recettes accessoires et 541 000 dollars d'économies provenant de la réduction ou de l'annulation d'engagements se rapportant à des exercices antérieurs; approuvé une augmentation de 741 000 dollars au titre des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001; approuvé l'inscription au compte d'appui, pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003, d'un montant brut de 100 896 200 dollars, qui servirait notamment à financer 687 postes existants et 15 nouveaux postes temporaires ainsi que les dépenses de personnel et les autres dépenses connexes; approuvé également un montant estimatif de 13 739 300 dollars au titre des recettes provenant des contributions du personnel pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003; décidé que les dépenses à imputer sur le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix au cours de l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003 seraient financées comme suit : a) le montant de 127 800 dollars représentant la différence entre les recettes diverses de l'exercice clos le 30 juin 2001 et les dépenses additionnelles dudit exercice serait porté en diminution du montant de 100 896 200 dollars et b) le solde de 100 768 400 dollars serait réparti entre les budgets des opérations de maintien de la paix en cours relatifs à l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003 et décidé également qu'il serait déduit des sommes réparties en application des dispositions ci-dessus une part proportionnelle du montant de 14 480 300 dollars représentant le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003 et l'augmentation de ces recettes relative à l'exercice allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001 (résolution 56/293).

Passation par pertes et profits du matériel appartenant aux contingents dans les missions liquidées

À la reprise de sa cinquante-sixième session, en juin 2002, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de redoubler encore d'efforts pour que les demandes de

passation par pertes et profits concernant des missions liquidées soient réglées d'ici à décembre 2002 et de lui présenter un rapport final à la reprise de sa cinquante-septième session (décision 56/470).

Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

À la reprise de sa cinquante-sixième session, en juin 2002, l'Assemblée générale a décidé de demander au Secrétaire général de proposer des mesures visant à simplifier les directives régissant les affectations temporaires de personnel à des missions de maintien de la paix, et de lui faire rapport à ce sujet à sa cinquante-septième session (décision 56/471).

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général sur les questions suivantes :
 - i) Situation des demandes d'indemnisation en cas de décès et d'invalidité (décision 54/459 B);
 - ii) Utilisation du Fonds de réserve pour les opérations de maintien de la paix (décision 53/479);
 - iii) Méthode de calcul des montants à rembourser au titre des contingents et application des normes énoncées dans le manuel relatif au matériel appartenant aux contingents (résolution 55/274);
 - iv) Réexamen des taux applicables aux sommes à rembourser aux gouvernements des États qui fournissent des contingents (résolution 55/229);
 - v) Exécution du budget de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) pour l'exercice allant du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002 (résolution 56/289);
 - vi) Budget de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) pour l'exercice allant du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004 (résolution 56/289);
 - vii) Informations les plus récentes sur la mise en oeuvre du Système de contrôle du matériel des missions (résolution 56/290);
 - viii) Questions concernant la République fédérale de Yougoslavie soulevées dans le rapport du Secrétaire général sur les cas dans lesquels l'Organisation des Nations Unies peut faire valoir des droits à restitution pour non-respect des accords sur le statut des forces ou autres instruments (résolution 56/291);
 - ix) Mise en place des stocks de matériel stratégique dans le contexte du rapport du Secrétaire général sur la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) (résolution 56/292);
 - x) Liquidation des missions de maintien de la paix qui ont pris fin (résolution 56/292);

- xi) Exécution du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002 (résolution 56/293);
 - xii) Budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004 (résolution 56/293);
 - xiii) Rapport final sur la passation par pertes et profits du matériel appartenant aux contingents dans les missions liquidées (décision 56/470);
 - xiv) Directives régissant les affectations temporaires de personnel à des missions de maintien de la paix (décision 56/471);
 - xv) Mise en oeuvre des recommandations du Comité des commissaires aux comptes relatives aux opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour la période allant jusqu'au 30 juin 2002 (résolution 51/243, par. 12) (voir également le point 112);
- b) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit des politiques et des procédures de l'Organisation en matière de recrutement du personnel destiné au Département des opérations de maintien de la paix (résolution 56/241, par. 21);
 - c) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires;
 - d) Rapport financier et états financiers vérifiés et rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice allant du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002 (A/57/5, vol. II) (voir également le point 112).

**Références concernant la cinquante-sixième session
(point 133 de l'ordre du jour)**

Rapport financier et états financiers vérifiés et rapport du Comité des commissaires aux comptes sur les opérations de maintien de la paix des Nations Unies pour l'exercice allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001: Supplément No 5 (A/56/5), vol. II

Rapports du Secrétaire général :

Progrès accomplis dans la mise en oeuvre du Système de contrôle du matériel des missions : un module du Système de la gestion logistique des missions (A/55/845)

Rapport sur l'exécution du budget de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001 (A/56/760)

Cas dans lesquels l'Organisation des Nations Unies peut faire valoir des droits à restitution pour non-respect des accords sur le statut des forces ou autres instruments (A/56/789)

Le concept de stocks de matériel stratégique et son application (A/56/870) (concerne également le point 89)

Budget de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003 (A/56/871)

Rapport sur l'exécution du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001 (A/56/882)

Budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003 (A/56/885)

Notes du Secrétaire général :

Transmettant le rapport d'audit du Bureau des services de contrôle interne sur les politiques et procédures appliquées par le Département des opérations de maintien de la paix pour recruter le personnel civil international des missions (A/56/202) (concerne également le point 130)

Transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit de l'établissement et de la gestion des taux de l'indemnité de subsistance (missions) (A/56/648) (concerne également le point 130)

Transmettant une note du Bureau des services de contrôle interne présentant un état mis à jour de l'application de ses recommandations concernant les activités de liquidation des missions à l'Organisation des Nations Unies (A/56/896) (concerne également le point 130)

Transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit d'un contrat concernant la prestation de services d'aérodrome à la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (A/56/906) (concerne également le point 130)

Montants des ressources approuvées au titre des opérations de maintien de la paix pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002 (A/C.5/56/36/Rev.1)

Rapport sur les progrès accomplis dans la passation par pertes et profits du matériel appartenant aux contingents dans les missions liquidées (A/C.5/56/43)

Compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) (A/C.5/56/45)

Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires :

Système de contrôle du matériel des missions (A/56/7 et A/56/887)

Mise en oeuvre du rapport du Groupe d'étude sur les opérations de paix de l'Organisation des Nations Unies (A/56/478) (concerne également les points 89 et 122)

Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies (A/56/887 et Add.1 à 11)

Financement de la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie) (A/56/887 et Add.10)

Le concept de stocks de matériel stratégique et son application (A/56/902) (concerne également le point 89)

Rapport sur l'exécution du budget du compte d'appui aux opérations de maintien de la paix pour l'exercice allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001 et projet de budget du compte d'appui pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003 (A/56/941)

Comptes rendus analytiques	A/C.5/56/SR.19 à 21, 40, 54 à 57, 59 et 60
Rapports de la Cinquième Commission	A/56/738 (concerne également les points 89, 122 et 123), A/56/753 (concerne également les points 89, 122 et 123) et A/56/989
Séances plénières	A/56/PV.92 et 105
Résolutions	56/241 et 56/289 à 56/293
Décisions	56/470 et 56/471

129. Financement des forces des Nations Unies chargées du maintien de la paix au Moyen-Orient

a) Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement⁶

La Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (FNUOD) a été créée par le Conseil de sécurité le 31 mai 1974 par sa résolution 350 (1974). Son mandat a été périodiquement prorogé par des résolutions ultérieures du Conseil, dont la dernière en date est la résolution 1415 (2002) du 30 mai 2002, par laquelle le mandat a été prorogé jusqu'au 31 décembre 2002.

À la reprise de sa cinquante-sixième session, en juin 2002, l'Assemblée générale a souscrit aux conclusions figurant dans les paragraphes 11 et 12 du rapport du Secrétaire général sur le budget de la FNUOD pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003; décidé d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la FNUOD au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003, un crédit de 40 760 200 dollars comprenant 38 991 800 dollars pour le fonctionnement de la Force, 1 579 200 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 189 200 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie); décidé également de répartir entre les États Membres un montant de 40 760 200 dollars, à raison de 3 396 683 dollars par mois; décidé en outre qu'il serait déduit des sommes réparties la part de chaque État Membre dans le montant de 1 151 800 dollars dont elle a approuvé l'inscription, à raison de 95 983 dollars par mois, au Fonds de péréquation des impôts au titre de la Force pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003, cette somme comprenant le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel, soit 919 800 dollars, la part de la Force dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes au compte d'appui, soit 215 100 dollars représentant le montant estimatif approuvé pour ledit exercice, et la part de la Force dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes à la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 16 900 dollars représentant le montant estimatif approuvé pour ledit

⁶ Cette question reste inscrite à l'ordre du jour de la cinquante-sixième session (point 134) (voir A/56/PV.105).

exercice; décidé que, dans le cas des États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il serait déduit des sommes réparties la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 575 100 dollars et les recettes diverses d'un montant de 2 264 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001; décidé également que, dans le cas des États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 575 100 dollars et les recettes diverses d'un montant de 2 264 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001 serait déduite des contributions non encore acquittées; décidé en outre que le montant de 80 200 dollars représentant l'augmentation des recettes provenant des contributions du personnel serait déduit du solde inutilisé de l'exercice clos le 30 juin 2001 qui serait porté au crédit des États Membres (résolution 56/294).

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Contenant le budget de la FNUOD pour la période allant du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004;
 - ii) Contenant le rapport sur l'exécution du budget de la FNUOD pour la période allant du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002;
- b) Rapport du Comité consultatif sur les questions administratives et budgétaires.

**Références concernant la cinquante-sixième session
(point 134 a) de l'ordre du jour)**

Rapports du Secrétaire général :

Exécution du budget de la FNUOD pendant la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001 (A/56/813)

Budget de la FNUOD pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003 (A/56/832 et Add.1)

Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/56/887 et Add.8)

Comptes rendus analytiques A/C.5/56/SR.54, 55 et 60

Rapport de la Cinquième Commission A/56/973

Séance plénière A/56/PV.105

Résolution 56/294

b) Force intérimaire des Nations Unies au Liban

La Force intérimaire des Nations Unies au Liban (FINUL) a été créée par le Conseil de sécurité le 19 mars 1978 [résolution 425 (1978)] pour une période initiale de six mois. Son mandat a été périodiquement prorogé par des résolutions ultérieures du Conseil, dont la dernière en date est la résolution 1391 (2002) du 28 janvier 2002, par laquelle le mandat de la FINUL a été prorogé jusqu'au 31 juillet 2002.

À la reprise de sa cinquante-sixième session, l'Assemblée générale a insisté à nouveau sur le fait que le montant de 1 284 633 dollars correspondant aux dépenses

occasionnées par l'incident survenu à Cana le 18 avril 1996 était à la charge d'Israël, et prié le Secrétaire général de lui faire rapport sur la question à la reprise de sa cinquante-septième session; décidé d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la FINUL, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003, un crédit d'un montant de 117 123 800 dollars comprenant 112 042 500 dollars pour le fonctionnement de la Force, 4 537 700 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 543 600 dollars pour la Base de soutien logistique à Brindisi (Italie); décidé également de répartir entre les États Membres un montant de 117 123 800 dollars, à raison de 9 760 317 dollars par mois; décidé en outre qu'il serait déduit des sommes réparties la part de chaque État Membre dans le montant de 4 307 600 dollars dont elle a approuvé l'inscription, à raison de 358 967 dollars par mois, au Fonds de péréquation des impôts pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003, cette somme comprenant le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel, soit 3 641 300 dollars, la part de la Force dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes au compte d'appui, soit 617 900 dollars représentant le montant estimatif approuvé pour ledit exercice, et la part de la Force dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes à la Base de soutien logistique, soit 48 400 dollars; décidé que, dans le cas des États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, il serait déduit des sommes réparties la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 23 343 100 dollars et les recettes diverses d'un montant de 12 482 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001; décidé également que, dans le cas des États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Force, la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 23 343 100 dollars et les recettes diverses d'un montant de 12 482 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001 serait déduite des contributions non encore acquittées; et décidé en outre que le montant de 420 200 dollars représentant la diminution des recettes provenant des contributions du personnel serait déduit du solde inutilisé de l'exercice clos le 30 juin 2001 qui serait porté au crédit des États Membres (résolution 56/214 B).

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Contenant le budget de la FINUL pour la période allant du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004;
 - ii) Contenant le rapport sur l'exécution du budget de la FINUL pour la période allant du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002;
- b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

**Références concernant la cinquante-sixième session
(point 134 b) de l'ordre du jour)**

Rapports du Secrétaire général :

Budget de la FINUL pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002
(A/56/431 et Corr. 1)

Rapport sur l'exécution du budget de la FINUL pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001 (A/56/822)

Budget de la FINUL pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003 (A/56/893)

Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/56/510 et Corr.1 et A/56/887 et Add.7)

Comptes rendus analytiques A/C.5/56/SR.29, 30, 34, 36, 54 à 56 et 60

Rapport de la Cinquième Commission A/56/722 et Add.1

Séances plénières A/56/PV.91 et 105

Résolutions 56/214 A et B

130. Financement de la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo⁷

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1244 (1999), du 10 juin 1999, a créé la Mission d'administration intérimaire des Nations Unies au Kosovo (MINUK) pour une période initiale de 12 mois, devant se prolonger par la suite, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

À la reprise de sa cinquante-sixième session, en juin 2002, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la MINUK, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003, un crédit d'un montant de 344 966 100 dollars comprenant 330 millions de dollars pour le fonctionnement de la Mission, 13 364 900 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 1 601 200 dollars pour la Base de soutien logistique à Brindisi (Italie); décidé également de répartir entre les États Membres un montant de 344 966 100 dollars, à raison de 28 747 175 dollars par mois; décidé en outre qu'il serait déduit des sommes réparties la part de chaque État Membre dans le montant de 24 931 500 dollars dont elle a approuvé l'inscription, à raison de 2 077 625 dollars par mois, au Fonds de péréquation des impôts au titre de la MINUK pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003, cette somme comprenant le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel, soit 22 968 900 dollars, la part de la Mission dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes au compte d'appui, soit 1 819 900 dollars représentant le montant estimatif approuvé pour ledit exercice, et la part de la Mission dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes à la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 142 700 dollars représentant le montant estimatif approuvé pour ledit exercice; décidé que, dans le cas des États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de la MINUK, il serait déduit des sommes réparties la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 66 538 000 dollars et les recettes diverses d'un montant de 29 041 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001; décidé également que, dans le cas des États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la MINUK, la part de chacun dans le solde inutilisé d'un

⁷ Cette question reste inscrite à l'ordre du jour de la cinquante-sixième session (point 135) (voir A/56/PV.105).

montant de 66 538 000 dollars et les recettes diverses d'un montant de 29 041 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001 serait déduit des contributions non encore acquittées; et décidé en outre que le montant de 5 171 500 dollars représentant la diminution des recettes provenant des contributions du personnel serait déduite du solde inutilisé de l'exercice clos le 30 juin 2001 qui serait porté au crédit des États Membres (résolution 56/295).

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Contenant le budget de la MINUK pour la période du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004;
 - ii) Contenant le rapport sur l'exécution du budget de la MINUK pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002;
- b) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

**Références concernant la cinquante-sixième session
(point 135 de l'ordre du jour)**

Rapports du Secrétaire général :

Rapport sur l'exécution du budget de la MINUK pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001 (A/56/763)

Budget de la MINUK pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003 (A/56/802)

Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/56/887 et Add.6)

Comptes rendus analytiques A/C.5/56/SR.54, 55 et 60

Rapport de la Cinquième Commission A/56/977

Séance plénière A/56/PV.105

Résolution 56/295

131. Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental et de la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental⁸

Par sa résolution 1272 (1999) du 25 octobre 1999, le Conseil de sécurité a créé l'Administration transitoire des Nations Unies au Timor oriental (ATNUTO) pour une période initiale allant jusqu'au 31 janvier 2001. Son mandat a été périodiquement prorogé par des résolutions ultérieures du Conseil, dont la dernière en date est la résolution 1392 (2002) du 31 janvier 2002, par laquelle le mandat de l'ATNUTO a été prorogé jusqu'au 20 mai 2002.

⁸ Cette question reste inscrite à l'ordre du jour de la cinquante-sixième session (point 136) (voir A/56/PV.105).

Par sa résolution 1410 (2002) du 17 mai 2002, le Conseil de sécurité a créé la Mission d'appui des Nations Unies au Timor oriental (MANUTO), pour une période initiale de 12 mois à compter du 20 mai 2002.

À la reprise de sa cinquante-sixième session, en juin 2002, l'Assemblée générale, ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la liquidation des avoirs de l'ATNUTO (A/56/890), a approuvé le don d'avoirs au Gouvernement du Timor oriental; décidé que les dépenses de la MANUTO relatives à la période intérimaire allant du 21 mai au 30 juin 2002 seraient imputées sur le crédit de 455 millions de dollars qu'elle avait ouvert pour l'Administration transitoire au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002 dans sa résolution 56/249; décidé également de répartir entre les États Membres, au titre de la période allant du 1er janvier au 30 juin 2002, un montant de 80 096 775 dollars comprenant le solde non encore réparti du crédit ouvert pour l'exercice allant du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002, soit 53 millions de dollars, et le solde du montant dont elle avait approuvé la répartition dans sa résolution 56/249 sous réserve que le mandat de l'ATNUTO soit prorogé, soit 27 096 775 dollars; décidé en outre qu'il serait déduit des sommes réparties la part de chaque État Membre dans le montant de 1 037 502 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre de l'ATNUTO pour la période allant du 1er janvier au 30 juin 2002, représentant le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel non encore déduit du montant réparti précédemment; décidé que le Compte spécial ouvert pour l'ATNUTO en application de sa résolution 54/246 A continuerait d'être utilisé pour la MANUTO à partir du 1er juillet 2002; décidé également d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la MANUTO, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003, un crédit d'un montant de 305 242 700 dollars comprenant 292 millions de dollars pour l'établissement et le fonctionnement de la Mission, 11 825 900 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 1 416 800 dollars pour la Base de soutien logistique à Brindisi (Italie); décidé en outre de répartir entre les États Membres un montant de 305 242 700 dollars, à raison de 25 436 891 dollars par mois; décidé qu'il serait déduit des sommes réparties la part de chaque État Membre dans le montant de 10 150 700 dollars dont elle a approuvé l'inscription, à raison de 845 891 dollars par mois, au Fonds de péréquation des impôts au titre de la Mission pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003, cette somme comprenant le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel, soit 8 414 200 dollars, la part de la Mission dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes au compte d'appui, soit 1 610 300 dollars représentant le montant estimatif approuvé pour ledit exercice, et la part de la Mission dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes à la Base de soutien logistique, soit 126 200 dollars représentant le montant estimatif approuvé pour ledit exercice; décidé également que, dans le cas des États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de l'ATNUTO, il serait déduit des sommes réparties la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 35 412 100 dollars et les recettes diverses d'un montant de 29 140 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001; décidé en outre que, dans le cas des États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'Administration transitoire, la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 35 412 100 dollars et les recettes diverses d'un montant de 29 140 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001 serait déduite des contributions non encore acquittées (résolution 56/296).

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Contenant le budget de la MANUTO pour la période du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004;
 - ii) Contenant le rapport sur l'exécution du budget de l'ATNUTO pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002;
- b) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

**Références concernant la cinquante-sixième session
(point 136 de l'ordre du jour)**

Rapports du Secrétaire général :

Budget de l'ATNUTO pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002
(A/56/624)

Financement de l'ATNUTO (A/56/890)

Exécution du budget de l'ATNUTO pour l'exercice du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001 (A/56/922)

Budget de la MANUTO pour l'exercice du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003
(A/56/932 et Corr.1)

Note du Secrétaire général sur les dispositions transitoires de financement de l'ATNUTO et de la MANUTO pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002
(A/56/947)

Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires
(A/56/685, A/56/887 et A/56/945)

Comptes rendus analytiques A/C.5/56/SR.35, 36, 58 et 60

Rapport de la Cinquième Commission A/56/715 et Add.1

Séances plénières A/56/PV.92 et 105

Résolutions 56/249 et 56/296

132. Financement de la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée⁹

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1312 (2000) du 31 juillet 2000, a décidé de créer, pour une période qui irait jusqu'au 31 janvier 2001, la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE), qui se composerait d'un maximum de 100 observateurs militaires et du personnel d'appui civil nécessaire.

Par la suite, par sa résolution 1320 (2000) du 15 septembre 2000, le Conseil de sécurité a autorisé le déploiement dans le cadre de la MINUEE d'un maximum de

⁹ Ce point est également inscrit à l'ordre du jour de la cinquante-sixième session (point 137) (voir A/56/PV.105).

4 200 hommes, dont un maximum de 220 observateurs militaires, le mandat de la Mission consistant à surveiller le respect de la cessation des hostilités; à favoriser, selon que de besoin, le respect des obligations en matière de sécurité auxquelles les deux parties avaient souscrit; à superviser et vérifier le redéploiement des forces éthiopiennes à partir des positions qui avaient été prises après le 6 février 1999 et qui n'étaient pas sous administration éthiopienne avant le 6 mai 1998; à contrôler les positions des forces éthiopiennes après leur redéploiement et à contrôler simultanément les positions des forces érythréennes qui devaient se redéploier, afin de rester à une distance de 25 kilomètres des positions desquelles les forces éthiopiennes devaient se redéploier; à surveiller la zone de sécurité temporaire, afin de promouvoir le respect de l'Accord de cessation des hostilités; à présider la Commission de coordination militaire; à fournir une assistance technique aux activités de déminage humanitaire dans la zone de sécurité temporaire et les zones adjacentes et à assurer la coordination voulue; et à coordonner les activités de la Mission dans la zone de sécurité temporaire et les zones adjacentes, avec les activités humanitaires et relatives aux droits de l'homme menées dans ces zones par l'Organisation des Nations Unies et d'autres organisations.

Le mandat de la MINUEE a été prorogé en vertu de résolutions ultérieures du Conseil dont la plus récente est la résolution 1398 (2002) du 15 mars 2002, qui l'a prorogé jusqu'au 15 septembre 2002, avec l'effectif (contingents et observateurs militaires) autorisé par la résolution 1320 (2000).

À la reprise de sa cinquante-sixième session, en juin 2002, l'Assemblée générale a approuvé, à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux en ce qui concerne l'application, dans le cadre de la Mission, de l'article IV du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies; décidé d'ouvrir pour inscription au compte spécial de la MINUEE, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003, un crédit d'un montant de 230 845 300 dollars comprenant 220 830 200 dollars pour le fonctionnement de la Mission, 8 943 600 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 1 071 500 dollars pour la Base de soutien logistique de Brindisi (Italie); décidé également de répartir entre les États Membres le montant de 230 845 300 dollars à raison de 19 237 108 dollars par mois; décidé en outre qu'il serait déduit des sommes réparties, à raison de 444 067 dollars par mois, la part de chaque État Membre dans le montant de 5 328 800 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts au titre de la Mission pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003, cette somme comprenant le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel, soit 4 015 400 dollars, la part de la Mission dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes au compte d'appui, soit 1 217 900 dollars, et la part de la Mission dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes à la Base de soutien logistique, soit 95 500 dollars; décidé en outre que, dans le cas des États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il serait déduit des sommes réparties la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 25 084 200 dollars et les recettes diverses d'un montant de 858 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001; et décidé que, dans le cas des États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 25 084 200 dollars et les recettes diverses de 858 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001 seraient déduites des contributions non encore acquittées (résolution 56/250 B).

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Contenant le budget de la MINUEE pour la période allant du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004;
 - ii) Contenant le rapport sur l'exécution du budget de la MINUEE pour la période allant du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002;
- b) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

**Références concernant la cinquante-sixième session
(point 137 de l'ordre du jour)**

Rapports du Secrétaire général :

Budget de la MINUEE pour la période allant du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002
(A/56/610)

Rapport sur l'exécution du budget de la MINUEE pour la période allant du
1er juillet 2000 au 30 juin 2001 (A/56/840)

Budget de la MINUEE pour la période allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003
(A/56/862)

Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires
(A/56/661 et A/56/887 et Add.9)

Comptes rendus analytiques A/C.5/56/SR.33, 36, 54, 55 et 60

Rapport de la Cinquième Commission A/56/714 et Corr.1 et Add.1

Séances plénières A/56/PV.92 et 105

Résolutions 56/250 A et B

**133. Financement de la Mission de vérification des Nations Unies
en Angola et de la Mission d'observation des Nations Unies
en Angola¹⁰**

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 626 (1988) du 20 décembre 1988, a constitué sous son autorité la Mission de vérification des Nations Unies en Angola pour une période de 31 mois commencée le 3 janvier 1989. Le 30 mai 1991, le Conseil a confié un nouveau mandat à la Mission (UNAVEM II) pour une période de 17 mois qui allait du 1er juin 1991 au 31 octobre 1992, comme le Secrétaire général l'avait proposé dans la logique des accords de paix pour l'Angola. Par sa résolution 976 (1995), il a autorisé la mise en place d'une opération de maintien de la paix (UNAVEM III), dont le mandat initial irait jusqu'au 8 août 1995. Le mandat d'UNAVEM III a été prorogé par le Conseil dans des résolutions ultérieures dont la plus récente est la résolution 1106 (1997), qui l'a prorogé jusqu'au 30 juin 1997. Par sa résolution 1118 (1997), du 30 juin 1997, le Conseil a décidé de créer la Mission

¹⁰ Ce point demeure inscrit à l'ordre du jour de la cinquante-sixième session (point 138) (voir A/56/PV.105).

d'observation des Nations Unies en Angola (MONUA) avec effet au 1er juillet 1997 et de lui confier un mandat initial de quatre mois. Le mandat de la MONUA a été prorogé par le Conseil dans des résolutions ultérieures dont la plus récente est la résolution 1229 (1999) du 26 février 1999, dans laquelle le Conseil notait que le mandat de la MONUA venait à expiration le 26 février 1999 et souscrivait aux recommandations du Secrétaire général concernant la liquidation technique de la Mission.

À la reprise de sa cinquante-sixième session, en juin 2002, l'Assemblée générale a pris note du rapport du Secrétaire général sur la liquidation finale des avoirs de la MONUA (A/56/900) et approuvé la donation de ses biens, dont la valeur d'inventaire totale s'élevait à 235 800 dollars et la valeur résiduelle correspondante à 81 700 dollars, à divers organismes des Nations Unies et entités non gouvernementales, comme l'indiquait de manière détaillée l'annexe IV du rapport (décision 56/472).

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général contenant le rapport final sur l'exécution du budget de la MONUA;
- b) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

**Références concernant la cinquante-sixième session
(point 138 de l'ordre du jour)**

Rapport du Secrétaire général sur la liquidation définitive des avoirs de la MONUA (A/56/900)

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/56/948)

Comptes rendus analytiques A/C.5/56/SR.59 et 60

Rapport de la Cinquième Commission A/56/988

Séance plénière A/56/PV.105

Décision 56/472

**134. Financement des activités découlant de la résolution 687 (1991)
du Conseil de sécurité**

a) Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït¹¹

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 687 (1991) du 3 avril 1991, a décidé de constituer la Mission d'observation des Nations Unies pour l'Iraq et le Koweït (MONUIK). Dans sa résolution 689 (1991), il a noté que seule une nouvelle décision de sa part pouvait mettre fin au mandat du Groupe d'observateurs et qu'il devrait donc, tous les six mois, réexaminer, d'une part, la question de savoir s'il

¹¹ Ce point demeure également inscrit à l'ordre du jour de la cinquante-sixième session [point 139 a)] (voir A/56/PV.105).

fallait maintenir la MONUIK ou mettre fin à son mandat et d'autre part, les modalités de fonctionnement de celle-ci.

Après avoir réexaminé la question de savoir s'il fallait maintenir la MONUIK ou mettre fin à son mandat, le Conseil de sécurité, le 4 avril 2002, a souscrit à la recommandation du Secrétaire général tendant à maintenir la Mission et décidé de réexaminer la question à nouveau le 6 octobre 2002 au plus tard (voir S/2002/349).

À la reprise de sa cinquante-sixième session, en juin 2002, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir pour inscription au compte spécial de la MONUIK, pour la période qui allait du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003, un crédit d'un montant de 52 866 800 dollars comprenant 50 573 200 dollars pour le fonctionnement de la Mission, 2 048 200 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 245 400 dollars pour la Base de soutien logistique de Brindisi (Italie); noté avec satisfaction que les deux tiers du crédit approuvé, soit l'équivalent de 35 244 600 dollars, seraient financés par les contributions volontaires du Gouvernement koweïtien, ce montant étant compensé en partie par la part lui revenant des recettes provenant des contributions du personnel, dont le montant était estimé à 1 685 900 dollars; décidé de répartir entre les États Membres le montant de 17 622 200 dollars, à raison de 1 468 516 dollars par mois; décidé également qu'il serait déduit des sommes réparties entre les États Membres, à raison de 70 233 dollars par mois, la part qui leur revenait dans le montant de 842 800 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003, cette somme comprenant le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel pour ledit exercice, soit 742 600 dollars, la part de la Mission dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes au compte d'appui, soit 92 900 dollars, et la part de la Mission dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes à la Base de soutien logistique, soit 7 300 dollars; décidé en outre que le solde inutilisé de l'exercice clos le 30 juin 2001 s'élevant à 2 636 200 dollars et les recettes diverses du même exercice à 3 949 000 dollars, dans le cas des États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations au titre de la MONUIK, il serait déduit des sommes à répartir la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 878 730 dollars et les recettes diverses d'un montant de 1 316 330 dollars; décidé que, dans le cas des États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la MONUIK, la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 878 730 dollars et les recettes diverses d'un montant de 1 316 330 dollars relatives à l'exercice clos le 30 juin 2001 seraient déduites des contributions non encore acquittées; décidé également que compte tenu du montant de 218 900 dollars représentant la diminution des recettes provenant des contributions du personnel relative à l'exercice clos le 30 juin 2001, il serait déduit du solde inutilisé qui serait porté au crédit des États Membres le montant de 72 960 dollars; et décidé en outre que, compte tenu des contributions volontaires du Gouvernement koweïtien pour l'exercice financier clos le 30 juin 2001, les deux tiers du solde inutilisé d'un montant de 1 757 470 dollars et les recettes diverses d'un montant de 2 632 670 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001 seraient restitués au Gouvernement koweïtien, ces montants devant être partiellement compensés par le montant de 145 940 dollars correspondant à la part de ce gouvernement dans la diminution des recettes provenant des contributions du personnel inscrites au Fonds de péréquation des impôts (résolution 56/297).

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Contenant le budget de la MONUIK pour la période du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004;
 - ii) Contenant le rapport sur l'exécution du budget de la MONUIK pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002;
- b) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

**Références concernant la cinquante-sixième session
(point 139 a) de l'ordre du jour)**

Rapports du Secrétaire général :

Rapport sur l'exécution du budget de la MONUIK pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001 (A/56/794 et Corr.1)

Budget de la MONUIK pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003 (A/56/820)

Note du Secrétaire général transmettant un rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'état mis à jour des activités de contrôle relatives au programme « pétrole contre nourriture » et à la Commission d'indemnisation des Nations Unies (A/56/903) (voir également point 130)

Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/56/887 et Add.5)

Comptes rendus analytiques A/C.5/56/SR.54, 55 et 60

Rapport de la Cinquième Commission A/56/980

Séance plénière A/56/PV.105

Résolution 56/297

135. Financement de la Mission des Nations Unies au Timor oriental¹²

136. Financement de la Mission des Nations Unies en Sierra Leone¹³

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 1270 (1999) du 22 octobre 1999, a créé la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL), pour une période initiale de six mois, et décidé, par la même résolution, que la MINUSIL reprendrait les principales composantes civile et militaire, les fonctions et le matériel de la Mission

¹² Ce point, qui n'a pas encore été examiné par l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, demeure inscrit à l'ordre du jour de cette session (point 140) (voir décision 56/464 du 24 décembre 2001). Son inscription au projet d'ordre du jour de la cinquante-septième session sera fonction de toute mesure que l'Assemblée pourra prendre le concernant à sa cinquante-sixième session.

¹³ Ce point demeure également inscrit à l'ordre du jour de la cinquante-sixième session (point 141) (voir A/56/PV.105).

d'observation des Nations Unies en Sierra Leone (MONUSIL), créée par la résolution 1181 (1998) du 13 juillet 1998, et que le mandat de la MONUSIL prendrait immédiatement fin à la date de la création de la MINUSIL.

Le mandat confié à la MINUSIL en vertu de la résolution 1270 (1999) du Conseil de sécurité consistait à coopérer à l'exécution de l'Accord de paix avec le Gouvernement sierra-léonais et les autres parties à l'accord, à aider le Gouvernement sierra-léonais à appliquer le plan de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, à établir une présence à des emplacements clefs, à assurer la sécurité et la liberté de circulation du personnel des Nations Unies, à surveiller le respect de l'accord de cessez-le-feu, à encourager la création de mécanismes de rétablissement de la confiance et à en appuyer le fonctionnement, à faciliter l'acheminement de l'assistance humanitaire, à appuyer les activités des fonctionnaires civils de l'Organisation des Nations Unies et à apporter, sur demande, un appui pour les élections qui devaient se tenir conformément aux dispositions de la Constitution sierra-léonaise.

Ultérieurement, par sa résolution 1289 (2000) du 7 février 2000, le Conseil de sécurité a révisé le mandat de la Mission de manière qu'il comprenne les tâches additionnelles suivantes : assurer la sécurité des emplacements clefs et des bâtiments publics; faciliter la libre circulation des personnes et des biens ainsi que l'acheminement de l'aide humanitaire le long de certains axes déterminés; assurer la sécurité de tous les sites utilisés pour le programme de désarmement, de démobilisation et de réinsertion, coordonner son action avec les autorités sierra-léonaises de maintien de l'ordre et aider celles-ci, à l'intérieur des zones d'opérations communes, à s'acquitter de leurs responsabilités; et assurer la garde des armes, munitions et autres matériels militaires dont les ex-combattants avaient été dessaisis et aider à en disposer ou à les détruire. Le mandat de la MINUSIL a été prorogé par le Conseil dans des résolutions ultérieures dont la plus récente est la résolution 1400 (2002) du 28 mars 2002, qui l'a prorogé jusqu'au 30 septembre 2002.

À la reprise de sa cinquante-sixième session, en juin 2002, l'Assemblée générale a décidé que le montant du crédit autorisé pour la MINUSIL durant l'exercice allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, soit 577 672 651 dollars, serait ramené à 541 035 851 dollars, montant qui a été réparti entre les États Membres au titre du même exercice; décidé également d'approuver l'augmentation du montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel durant l'exercice allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001, lequel passerait de 7 342 790 dollars à 7 598 190 dollars; décidé en outre d'ouvrir pour inscription au compte spécial pour la MINUSIL, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003, un crédit d'un montant de 699 838 300 dollars comprenant 669 476 400 dollars pour le fonctionnement de la Mission, 27 113 600 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 3 248 300 dollars pour la Base de soutien logistique à Brindisi; décidé de répartir entre les États Membres un montant de 532 469 200 dollars, à raison de 44 372 433 dollars par mois; décidé également qu'il serait déduit des sommes réparties entre les États Membres, à raison de 750 350 dollars par mois, la part de chacun dans le montant de 9 004 200 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003, cette somme comprenant le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel pour ledit exercice, soit 5 022 900 dollars, la part de la Mission dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes au

compte d'appui, soit 3 692 100 dollars, et la part de la Mission dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes à la Base de soutien logistique, soit 289 200 dollars; décidé en outre que dans le cas des États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il serait déduit des sommes réparties la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 20 301 551 dollars et les recettes diverses d'un montant de 14 650 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001, et que, dans le cas des États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 20 301 551 dollars et les recettes diverses d'un montant de 14 650 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001 seraient déduites des contributions non encore acquittées (résolution 56/251 B).

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Contenant le budget de la MINUSIL pour la période du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004;
 - ii) Contenant le rapport sur l'exécution du budget de la MINUSIL pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002;
- b) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

**Références concernant la cinquante-sixième session
(point 141 de l'ordre du jour)**

Rapports du Secrétaire général :

Budget de la MINUSIL pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002
(A/56/487)

Rapport sur l'exécution du budget de la MINUSIL pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001 (A/56/833)

Budget de la MINUSIL pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003
(A/56/855)

Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires
(A/56/887 et Add.5)

Comptes rendus analytiques A/C.5/56/SR.29, 30, 36, 54, 55 et 60

Rapports de la Cinquième Commission A/56/712 et Add.1

Séances plénières A/56/PV.92 et 105

Résolutions 56/251 A et B

137. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental¹⁴

Par sa résolution 690 (1991) du 29 avril 1991, le Conseil de sécurité a établi, sous son autorité, la Mission des Nations Unies pour l'organisation d'un référendum au Sahara occidental (MINURSO), conformément au calendrier décrit dans le rapport du Secrétaire général (voir S/22464). Le mandat de la MINURSO a été prorogé par des résolutions ultérieures du Conseil, dont la dernière en date est la résolution 1406 (2002) du 30 avril 2002, par laquelle ce mandat a été prorogé jusqu'au 31 juillet 2002.

À la reprise de sa cinquante-sixième session, en juin 2002, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la MINURSO, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003, un crédit d'un montant de 43 412 900 dollars comprenant 41 529 500 dollars pour le fonctionnement de la Mission, 1 681 900 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 201 500 dollars pour la Base de soutien logistique de Brindisi (Italie); a décidé également de répartir entre les États Membres un montant de 43 412 900 dollars, à raison de 3 617 742 dollars par mois; a décidé en outre qu'il serait déduit des sommes ainsi réparties la part de chaque État Membre dans le montant de 3 288 000 dollars dont elle approuve l'inscription, à raison de 274 000 dollars par mois, au Fonds de péréquation des impôts au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003, cette somme comprenant le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour la MINURSO au titre dudit exercice, soit 3 041 000 dollars, la part de la MINURSO dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes au compte d'appui, soit 229 000 dollars représentant le montant estimatif approuvé pour l'exercice, et la part de la MINURSO dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes à la Base de soutien logistique, soit 18 000 dollars représentant le montant estimatif approuvé pour l'exercice; l'Assemblée générale a décidé que, dans le cas des États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de la MINURSO, il serait déduit des sommes réparties la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 3 327 737 dollars et les recettes diverses d'un montant de 2 482 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001; a décidé également que dans le cas des États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la MINURSO, la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 3 327 737 dollars et les recettes diverses d'un montant de 2 482 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001 serait déduite des contributions non encore acquittées; a décidé en outre qu'un montant de 465 500 dollars représentant la diminution des recettes provenant des contributions du personnel serait ajouté au solde inutilisé de l'exercice clos le 30 juin 2001 qui serait porté au crédit des États Membres (résolution 56/298).

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Contenant le budget de la MINURSO pour la période du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004;

¹⁴ Cette question reste inscrite à l'ordre du jour de la cinquante-sixième session (point 142 de l'ordre du jour) (voir A/56/PV.105).

- ii) Contenant le rapport sur l'exécution du budget de la MINURSO pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002;
- b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

**Références concernant la cinquante-sixième session
(point 142 de l'ordre du jour)**

Rapports du Secrétaire général :

Rapport sur l'exécution du budget de la MINURSO pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001 (A/56/818)

Budget de la MINURSO pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003
(A/56/826)

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires
(A/56/946)

Comptes rendus analytiques A/C.5/56/SR.59 et 60

Rapport de la Cinquième Commission A/56/990

Séance plénière A/56/PV.105

Résolution 55/298

**138. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies
au Tadjikistan¹⁵**

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Sur la liquidation des avoirs de la Mission d'observation des Nations Unies au Tadjikistan (MONUT) (résolution 55/263) (A/57/89);
 - ii) Contenant le rapport final sur l'exécution du budget de la MONUT;
- b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

**139. Financement de la Force de déploiement préventif
des Nations Unies¹⁶**

Par sa résolution 983 (1995) du 31 mars 1995, le Conseil de sécurité a décidé que dans l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Force de protection des Nations

¹⁵ Cette question, qui n'a pas encore été examinée par l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, reste inscrite à l'ordre du jour de cette session (point 143 de l'ordre du jour) (décision 56/464 du 24 décembre 2001). Elle est inscrite au projet d'ordre du jour de la cinquante-septième session sous réserve de toute autre décision que l'Assemblée pourra prendre à sa cinquante-sixième session.

¹⁶ Cette question reste inscrite à l'ordre du jour de la cinquante-sixième session (point 144 de l'ordre du jour) (A/56/PV.105).

Unies serait dénommée Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU). Dans une lettre datée du 1er février 1996 (S/1996/76), la Présidente du Conseil a informé le Secrétaire général que le Conseil souscrivait en principe à sa recommandation tendant à ce que la FORDEPRENU devienne une mission indépendante. Par sa résolution 1142 (1997) du 4 décembre 1997, le Conseil de sécurité a prorogé le mandat de la Force pour une dernière période allant jusqu'au 31 août 1998, mais dans sa résolution 1186 (1998) du 21 juillet 1998, le Conseil a décidé, compte tenu de la situation sur le terrain, de prolonger de six mois le mandat de la Force jusqu'au 28 février 1999, et a autorisé le renforcement de ses effectifs militaires pour les porter à 1 050 hommes. Le mandat de la FORDEPRENU n'a pas été prorogé au-delà de cette date.

À la reprise de sa cinquante-sixième session, en juin 2002, l'Assemblée générale a décidé de ramener à 172 000 dollars le crédit de 183 730 dollars qu'elle a ouvert pour la liquidation de la FORDEPRENU dans sa résolution 53/20 B du 8 juin 1999, au titre de la période du 1er juillet au 15 octobre 1999; a décidé également, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant de 172 000 dollars approuvé pour la période du 1er juillet au 15 octobre 1999; a décidé en outre qu'il serait déduit des sommes ainsi réparties la part de chaque État Membre dans le montant de 96 000 dollars inscrit au Fonds de péréquation des impôts qui représente le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvée au titre de la liquidation de la FORDEPRENU pour la période du 1er juillet au 15 octobre 1999; l'Assemblée générale a décidé que dans le cas des États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de la FORDEPRENU, il serait effectué une compensation entre la part de chacun dans le montant de 172 000 dollars à répartir et sa part du solde inutilisé d'un montant de 7 059 600 dollars; a décidé également que, dans le cas des États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la FORDEPRENU, il serait effectué une compensation entre la part de chacun dans le solde inutilisé de 7 059 600 dollars, déduction faite de sa part dans le montant de 172 000 dollars, et les contributions dont il demeurerait redevable; a décidé en outre qu'un montant de 96 000 dollars représentant une partie des recettes provenant des contributions du personnel, dont le montant total était de 174 100 dollars, serait déduit des sommes prélevées sur le solde inutilisé de 7 059 600 dollars qui seraient portées au crédit des États Membres; et a décidé qu'un montant de 18 237 935 dollars serait porté au crédit des États Membres (résolution 56/299).

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général contenant des informations actualisées sur la situation financière de la FORDEPRENU;
- b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

**Références concernant la cinquante-sixième session
(point 144 de l'ordre du jour)**

Rapport du Secrétaire général contenant le rapport final sur l'exécution du budget de la FORDEPRENU (A/56/842)

Partie pertinente du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/56/887)

Comptes rendus analytiques A/C.5/56/SR.54, 55 et 60

Rapport de la Cinquième Commission A/56/981

Séance plénière A/56/PV.105

Résolution 56/299

140. Financement et liquidation de l'Autorité provisoire des Nations Unies au Cambodge¹⁷

141. Financement de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du quartier général des Forces de paix des Nations Unies¹⁸

La Force de protection des Nations Unies (FORPRONU) a été créée par le Conseil de sécurité le 21 février 1992 pour une première période de 12 mois (résolution 743 (1992)). Le mandat et les effectifs de la Force ont été renforcés par des résolutions ultérieures du Conseil de sécurité. En réponse aux souhaits exprimés par les Gouvernements hôtes de Croatie, de Bosnie-Herzégovine et de l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Conseil a décidé le 31 mars 1995 de créer trois opérations de maintien de la paix distinctes mais interdépendantes : par sa résolution 981 (1995), il a créé l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie (ONURC); par sa résolution 982 (1995), il a prorogé le mandat de la FORPRONU dans la République de Bosnie-Herzégovine; et par sa résolution 983 (1995), il a décidé que la FORPRONU sur le territoire de l'ex-République yougoslave de Macédoine prendrait le nom de Force de déploiement préventif des Nations Unies (FORDEPRENU).

Par sa résolution 1025 (1995) du 30 novembre 1995, le Conseil de sécurité a décidé que le mandat de l'ONURC prendrait fin le 15 janvier 1996. Par sa résolution 1031 (1995) du 15 décembre 1995, il a décidé que le mandat de la FORPRONU prendrait fin à la date à laquelle le Secrétaire général l'informerait que le transfert des responsabilités de la FORPRONU à l'IFOR, créée conformément à l'accord de paix, avait eu lieu. Celui-ci s'est effectué le 20 décembre 1995. Dans une lettre datée du 1er février 1996 (S/1996/76), la Présidente du Conseil de sécurité a informé le Secrétaire général que le Conseil souscrivait en principe à sa recommandation tendant à ce que la FORDEPRENU devienne une mission indépendante.

¹⁷ Cette question, qui n'a pas encore été examinée par l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, reste inscrite à l'ordre du jour de cette session (point 145 de l'ordre du jour) (décision 56/464 du 24 décembre 2001). Elle est inscrite au projet d'ordre du jour de la cinquante-septième session sous réserve de toute autre décision que l'Assemblée pourra prendre à sa cinquante-sixième session.

¹⁸ Cette question reste inscrite à l'ordre du jour de la cinquante-sixième session (point 146 de l'ordre du jour) (A/56/PV.105).

À la reprise de sa cinquante-sixième session en juin 2002, l'Assemblée générale a décidé qu'un montant de 95 978 945 dollars serait porté au crédit des États Membres, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de sa résolution 56/292 du 27 juin 2002, relative aux stocks de matériel stratégique; a décidé également que le solde disponible de 39 286 278 dollars serait également porté au crédit des États Membres; a décidé en outre, en ce qui concerne le solde excédentaire d'un montant de 61 215 804 dollars, de suspendre pour l'avenir proche, compte tenu des difficultés de trésorerie des Forces combinées, l'application des articles 4.3 et 4.4 et de l'alinéa d) de l'article 5.2 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies afin de permettre le remboursement des sommes dues aux pays ayant fourni des contingents, et a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport actualisé dans un an; et a décidé de reporter l'examen de l'affectation du montant de 776 343 dollars représentant l'augmentation des recettes provenant des contributions du personnel se rapportant au solde excédentaire visé ci-dessus (résolution 56/500).

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général contenant des informations à jour relatives à l'exécution du budget des Forces de paix des Nations Unies;
- b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

Références pour la cinquante-sixième session (point 146 de l'ordre du jour)

Rapport du Secrétaire général contenant le rapport actualisé sur l'exécution du budget de la Force de protection des Nations Unies, de l'Opération des Nations Unies pour le rétablissement de la confiance en Croatie, de la Force de déploiement préventif des Nations Unies et du quartier général des Forces de paix des Nations Unies (A/56/852)

Chapitre pertinent du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/56/887)

Comptes rendus analytiques A/C.5/56/SR.54, 55 et 60

Rapport de la Cinquième Commission A/56/978

Séance plénière A/56/PV.105

Résolution 56/500

142. Financement de l'Opération des Nations Unies en Somalie II¹⁹

Par sa résolution 751 (1992) du 24 avril 1992, le Conseil de sécurité a décidé d'établir l'Opération des Nations Unies en Somalie (ONUSOM). Par ses résolutions 767 (1992) et 775 (1992), le Conseil a ensuite augmenté l'effectif des forces de l'ONUSOM et élargi son mandat. En raison de la situation sur le terrain, sur un effectif total autorisé de 4 219 membres, tous grades confondus, 700 seulement

¹⁹ Cette question reste inscrite à l'ordre du jour de la cinquante-sixième session (point 147) (voir A/56/PV.105).

environ, dont 50 observateurs des Nations Unies, étaient déployés à la fin novembre 1992.

Le 3 décembre 1992, afin d'instaurer les conditions de sécurité pour les opérations de secours humanitaire en Somalie, le Conseil de sécurité, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte, a adopté la résolution 794 (1992) qui a conduit au déploiement de la Force d'intervention unifiée et d'un contingent de 37 000 hommes environ dans le sud et le centre de la Somalie.

Dans sa résolution 814 (1993), le Conseil de sécurité a reconnu la nécessité d'un transfert harmonieux des opérations de la Force d'intervention unifiée à ONUSOM II et décidé d'augmenter l'effectif des forces de l'ONUSOM et d'élargir son mandat (ONUSOM II), ce qui nécessiterait le déploiement d'une composante militaire comptant jusqu'à 28 000 membres, tous grades confondus. Le Conseil de sécurité a pris en 1993 d'autres mesures concernant l'ONUSOM II (résolutions 837 (1993), 865 (1993), 878 (1993) et 886 (1993)).

Par sa résolution 897 (1994), le Conseil de sécurité a autorisé la réduction progressive des effectifs d'ONUSOM II, jusqu'à un maximum de 22 000 hommes, plus le personnel d'appui nécessaire. Par ses résolutions 923 (1994) et 946 (1994), le Conseil a prorogé le mandat d'ONUSOM II pour de nouvelles périodes venant à expiration respectivement le 30 septembre et le 31 octobre 1994. Dans la déclaration de son président, en date du 25 août 1994, le Conseil a adopté la proposition figurant dans le rapport du Secrétaire général daté du 17 août 1994 (S/1994/977) et visant à réduire l'effectif des forces d'ONUSOM II à 15 000 hommes, tous grades confondus, d'ici à la fin du mois d'octobre 1994. Par sa résolution 954 (1994), le Conseil a prorogé le mandat de l'Opération pour une dernière période venant à expiration le 31 mars 1995.

À la reprise de sa cinquante-sixième session, en juin 2002, l'Assemblée générale a autorisé le Secrétaire général à retenir un montant de 19 616 000 dollars sur le solde des crédits ouverts, dont le montant s'élevait à 40 940 700 dollars, pour rembourser les sommes restant dues aux gouvernements; décidé de suspendre dans l'immédiat l'application des dispositions des articles 4.3 et 4.4 et l'alinéa d) de l'article 5.2 du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne le solde excédentaire de 21 324 700 dollars, afin de pouvoir rembourser les pays fournisseurs de contingents, et compte tenu de la crise de trésorerie que traversait l'Opération, et prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport actualisé un an après et décidé également de surseoir à l'examen de l'utilisation du surplus des recettes provenant des contributions du personnel, d'un montant de 950 300 dollars, correspondant au solde excédentaire visé ci-dessus (résolution 56/501).

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général sur la situation financière actualisée de l'ONUSOM II;
- b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

**Références concernant la cinquante-sixième session
(point 147 de l'ordre du jour)**

Rapport du Secrétaire général contenant le rapport final sur l'exécution du budget de l'Opération des Nations Unies en Somalie II (A/56/915)

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/56/949)

Comptes rendus analytiques A/C.5/56/SR.58 et 60

Rapport de la Cinquième Commission A/56/974

Séance plénière A/56/PV.105

Résolution 56/501

143. Financement de l'Opération des Nations Unies au Mozambique²⁰

144. Financement de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre²¹

Par sa résolution 186 (1964) du 4 mars 1964, le Conseil de sécurité a recommandé la création d'une Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre (UNFICYP) qui serait stationnée pour trois mois avec pour mandat de faire tout ce qui était en son pouvoir pour prévenir toute reprise des combats et, selon qu'il conviendrait, de contribuer au maintien et au rétablissement de l'ordre public ainsi qu'au retour à une situation normale. Depuis lors, le Conseil a régulièrement prorogé le mandat de l'UNFICYP, en général pour des périodes de six mois, la prolongation la plus récente ayant été décidée, conformément à la résolution 1416 (2002) du 13 juin 2002, pour une période supplémentaire se terminant le 15 décembre 2002.

Jusqu'à une date récente, la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre était la seule opération de maintien de la paix des Nations Unies qui n'était pas financée par des contributions des États Membres de l'Organisation. Dans sa résolution 831 (1993) du 27 mai 1993, le Conseil de sécurité a décidé que les coûts de la Force qui n'étaient pas couverts par des contributions volontaires devaient être considérés comme dépenses de l'Organisation à compter de la prorogation suivante du mandat de la Force, le 15 juin 1993 ou avant cette date.

À la reprise de sa cinquante-sixième session en juin 2002, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de l'UNFICYP, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003, un crédit de 45 632 400 dollars comprenant 43 652 700 dollars pour le fonctionnement de la Force, 1 767 900 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 211 800

²⁰ Cette question, qui n'a pas encore été examinée par l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, reste inscrite à l'ordre du jour de la cinquante-sixième session (point 148) (décision 56/464 du 24 décembre 2001). Elle est inscrite au projet d'ordre du jour de la cinquante-septième session sous réserve de toute autre décision que l'Assemblée générale pourra prendre à son sujet à sa cinquante-sixième session.

²¹ Cette question reste inscrite à l'ordre du jour de la cinquante-sixième session (point 149) (voir A/56/PV.105).

dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi (Italie); noté avec satisfaction qu'un tiers de cette somme, soit 15 210 800 dollars, serait financée au moyen de contributions volontaires versées par le Gouvernement chypriote et un montant de 6,5 millions de dollars par le Gouvernement grec, ces sommes devant être partiellement compensées par la part de chacun dans le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel, soit 631 900 dollars pour le Gouvernement chypriote et 270 100 dollars pour le Gouvernement grec; décidé de répartir entre les États Membres un montant de 23 921 600 dollars, à raison de 1 993 466 dollars par mois; décidé également qu'il serait déduit des sommes réparties la part de chaque État Membre dans le montant de 993 800 dollars dont elle approuvait l'inscription, à raison de 82 816 dollars par mois, au Fonds de péréquation des impôts pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003, cette somme comprenant le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé au titre de l'UNFICYP, soit 857 700 dollars, la part de la Force dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes au compte d'appui, soit 126 200 dollars représentant le montant estimatif approuvé, et la part de la Force dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes à la Base de soutien logistique, soit 9 900 dollars représentant le montant estimatif approuvé; décidé en outre que, compte tenu du solde inutilisé de 1 061 700 dollars et des recettes diverses d'un montant de 1 680 000 dollars pour l'exercice clos le 30 juin 2001, dans le cas des États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de l'UNFICYP, il serait déduit des sommes réparties la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 548 870 dollars et les recettes diverses d'un montant de 868 510 dollars; décidé que, dans le cas des États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières au titre de l'UNFICYP, la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 548 870 dollars et les recettes diverses d'un montant de 868 510 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001 serait déduite des contributions non encore acquittées; décidé également que, compte tenu de la réduction des recettes provenant des contributions du personnel d'un montant de 103 300 dollars constaté pour l'exercice clos le 30 juin 2001, un montant de 53 410 dollars serait déduit du solde inutilisé qui serait porté au crédit des États Membres; décidé en outre que compte tenu de la contribution volontaire versée par le Gouvernement chypriote pour l'exercice clos le 30 juin 2001, un tiers du solde inutilisé, soit 353 900 dollars, et des recettes diverses d'un montant de 560 000 dollars pour l'exercice clos le 30 juin 2001 seraient reversés audit gouvernement, ces sommes devant être partiellement compensées par la part de ce gouvernement dans la réduction des recettes provenant des contributions du personnel au Fonds de péréquation des impôts, d'un montant de 34 430 dollars; décidé, compte tenu de la contribution volontaire du Gouvernement grec pour l'exercice clos le 30 juin 2001, que sa part dans le solde inutilisé d'un montant de 158 930 dollars et les recettes diverses d'un montant de 251 490 dollars pour l'exercice clos le 30 juin 2001 serait reversée audit gouvernement, ces sommes devant être partiellement compensées par la part de ce gouvernement dans la réduction des recettes provenant des contributions du personnel au Fonds de péréquation des impôts, d'un montant de 15 460 dollars et décidé également de continuer à tenir à part le compte ouvert pour l'UNFICYP pour la période antérieure au 16 juin 1993 (résolution 56/502).

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Contenant le budget de l'UNFICYP pour la période du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004;
 - ii) Contenant le rapport sur l'exécution du budget de l'UNFICYP pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002;
- b) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

**Références concernant la cinquante-sixième session
(point 149 de l'ordre du jour)**

Rapports du Secrétaire général :

Rapport sur l'exécution du budget de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001 (A/56/782)

Budget de la Force des Nations Unies chargée du maintien de la paix à Chypre pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003 (A/56/838)

Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/56/887 et Add.4)

Comptes rendus analytiques	A/C.5/56/SR.54, 55 et 60
Rapport de la Cinquième Commission	A/56/982
Séance plénière	A/56/PV.105
Résolution	56/502

**145. Financement de la Mission d'observation
des Nations Unies en Géorgie²²**

Le Conseil de sécurité, par sa résolution 858 (1993) du 24 août 1993, a décidé de créer, pour une période de six mois, une Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie (MONUG). Il a prorogé le mandat de la MONUG par des résolutions ultérieures, la dernière en date étant la résolution 1393 (2002) du 31 janvier 2002, par laquelle il a prorogé ce mandat jusqu'au 31 juillet 2002.

À la reprise de sa cinquante-sixième session en juin 2002, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission d'observation des Nations Unies en Géorgie au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003, un crédit de 33 143 700 dollars comprenant 31 705 800 dollars pour la Mission d'observation, 1 284 100 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 153 800 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi; décidé également de répartir entre les États Membres un montant de 33 143 700 dollars, à raison de 2 761 975 dollars par mois; décidé en outre qu'il

²² Cette question reste également inscrite à l'ordre du jour de la cinquante-sixième session (point 150) (voir A/56/PV.105).

serait déduit des sommes réparties la part de chaque État Membre dans le montant de 1 966 700 dollars à inscrire au Fonds de péréquation des impôts – à raison de 163 891 dollars par mois – au titre de la Mission d’observation pour l’exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003, lequel comprend le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel approuvé pour ledit exercice, soit 1 778 100 dollars, la part de la Mission dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes au compte d’appui, soit 174 900 dollars représentant le montant estimatif approuvé, et la part de la Mission dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes à la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi, soit 13 700 dollars représentant le montant estimatif approuvé; décidé en outre que, dans le cas des États Membres qui s’étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d’observation, il serait déduit des sommes réparties la part de chacun dans le solde inutilisé d’un montant de 4 047 197 dollars et les recettes diverses d’un montant de 1 719 000 dollars relatifs à l’exercice clos le 30 juin 2001; décidé que, dans le cas des États Membres qui ne s’étaient pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission d’observation, la part de chacun dans le solde inutilisé d’un montant de 4 047 197 dollars et les recettes diverses d’un montant de 1 719 000 dollars relatifs à l’exercice clos le 30 juin 2001 serait déduite des contributions non encore acquittées; et décidé également que le montant de 498 dollars représentant la réduction des recettes provenant des contributions du personnel serait déduit du solde inutilisé de l’exercice clos le 30 juin 2001 (résolution 56/503).

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Contenant le budget de la MONUG pour la période du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004;
 - ii) Contenant le rapport sur l’exécution du budget de la MONUG pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002;
- b) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

**Références concernant la cinquante-sixième session
(point 150 de l’ordre du jour)**

Rapports du Secrétaire général :

Rapport sur l’exécution du budget de la MONUG pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001 (A/56/721 et Corr.1)

Projet de budget de la MONUG pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003 (A/56/815)

Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/56/887 et Add.1)

Comptes rendus analytiques A/C.5/56/SR.54, 55 et 60

Rapport de la Cinquième Commission A/56/976

Séance plénière	A/56/PV.105
Résolution	56/503

146. Financement de la Mission des Nations Unies en Haïti²³

Par sa résolution 867 (1993) du 23 septembre 1993, le Conseil de sécurité a approuvé la création de la Mission des Nations Unies en Haïti (MINUHA) pour une période initiale de six mois. Le déploiement intégral des effectifs et la prorogation du mandat ont été autorisés par des résolutions ultérieures. Dans sa résolution 1048 (1996), le Conseil a décidé de proroger le mandat de la MINUHA pour une dernière période de quatre mois prenant fin le 30 juin 1996 et prié le Secrétaire général de commencer à préparer, le 1er juin 1996 au plus tard, le retrait complet de la Mission.

À la reprise de sa cinquante-sixième session en juin 2002, l'Assemblée générale a décidé de créditer les États Membres d'un montant de 45 567 055 dollars, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 de la résolution 56/292 de l'Assemblée générale relative aux stocks de matériel stratégique (résolution 56/504).

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général sur la situation financière actualisée de la MINUHA;
- b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

**Références concernant la cinquante-sixième session
(point 151 de l'ordre du jour)**

Rapport du Secrétaire général contenant le rapport final sur l'exécution du budget de la MINUHA (A/56/851)

Section correspondante du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/56/887)

Comptes rendus analytiques	A/C.5/56/SR.54, 55 et 60
Rapport de la Cinquième Commission	A/56/987
Séance plénière	A/56/PV.105
Résolution	56/504

²³ Cette question reste également inscrite à l'ordre du jour de la cinquante-sixième session (point 151) (voir A/56/PV.105).

147. Financement de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria²⁴

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général contenant le rapport final sur l'exécution du budget de la Mission d'observation des Nations Unies au Libéria (décision 53/478);
- b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

148. Financement de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda²⁵

- a) Rapport du Secrétaire général contenant le rapport final sur l'exécution du budget et la liquidation des avoirs de la Mission des Nations Unies pour l'assistance au Rwanda (décision 53/477);
- b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

149. Financement de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine²⁶

Par sa résolution 1035 (1995) du 21 décembre 1995, le Conseil de sécurité a créé, pour une période d'un an, une force de police civile des Nations Unies qui porte le nom de Groupe international de police. La Mission est dénommée Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine (MINUBH). Le Conseil de sécurité a prorogé son mandat par des résolutions ultérieures, la dernière en date étant la résolution 1418 (2002) du 21 juin 2002, par laquelle il a prorogé ce mandat jusqu'au 30 juin 2002.

Dans sa résolution 779 (1992) du 6 octobre 1992, le Conseil de sécurité a autorisé le déploiement d'observateurs militaires des Nations Unies chargés de surveiller la démilitarisation de la péninsule de Prevlaka. Aux termes de sa résolution 1387 (2002) du 15 janvier 2002, il a autorisé la Mission d'observation des Nations Unies à Prevlaka (MONUP) à continuer de vérifier la démilitarisation de la péninsule de

²⁴ Cette question, qui n'a pas encore été examinée par l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, reste inscrite à l'ordre du jour de cette session (point 152) (décision 56/464 du 24 décembre 2001). Elle est inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-septième session sous réserve de toute autre décision que l'Assemblée générale pourra prendre à ce sujet à sa cinquante-sixième session.

²⁵ Cette question, qui n'a pas encore été examinée par l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session, reste inscrite à l'ordre du jour de cette session (point 153) (décision 56/464 du 24 décembre 2001). Elle est inscrite à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-septième session sous réserve de toute autre décision que l'Assemblée générale pourra prendre à ce sujet à sa cinquante-sixième session.

²⁶ Cette question reste également inscrite à l'ordre du jour de la cinquante-sixième session (point 154) (voir A/56/PV.105).

Prevlaka jusqu'au 15 juillet 2002. Bien qu'indépendante, la MONUP est considérée, à des fins administratives et budgétaires, comme faisant partie de la MINUBH.

À la reprise de sa cinquante-sixième session en juin 2002, l'Assemblée générale a décidé d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003, un crédit de 82 106 000 dollars comprenant 78 543 900 dollars pour le fonctionnement et la liquidation de la Mission, 3 181 000 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 381 100 dollars pour la Base de soutien logistique des Nations Unies à Brindisi; décidé également de répartir entre les États Membres un montant de 82 106 000 dollars, à raison de 6 842 167 dollars par mois; décidé en outre qu'il serait déduit des sommes réparties la part de chaque État Membre dans le montant de 6 321 900 dollars dont elle a approuvé l'inscription, à raison de 526 825 dollars par mois, au Fonds de péréquation des impôts au titre de la Mission pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003, cette somme comprenant le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel pour ledit exercice, soit 5 854 700 dollars, la part de la Mission dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes au compte d'appui, soit 433 200 dollars représentant le montant estimatif approuvé, et la part de la Mission dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes à la Base de soutien logistique des Nations Unies, soit 34 000 dollars représentant le montant estimatif approuvé; décidé que, dans le cas des États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il serait déduit des sommes réparties la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 12 488 667 dollars et les recettes diverses d'un montant de 5 580 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001; décidé également que, dans le cas des États Membres qui ne s'étaient pas acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 12 488 667 dollars et les recettes diverses d'un montant de 5 580 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001 serait déduite des contributions non encore acquittées; et décidé en outre que le montant de 888 834 dollars représentant l'augmentation des recettes provenant des contributions du personnel serait déduit du solde inutilisé de l'exercice clos le 30 juin 2001 (résolution 56/505).

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général:
 - i) Contenant le rapport sur l'exécution du budget de la Mission d'observation des Nations Unies en Bosnie-Herzégovine pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002;
 - ii) Sur le don d'actifs;
- b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

**Références concernant la cinquante-sixième session
(point 154 de l'ordre du jour)**

Rapports du Secrétaire général :

Rapport sur l'exécution du budget de la MINUBH pour la période du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001 (A/56/698)

Budget de la MINUBH pour la période du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003 (A/56/773)

Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/56/887 et Add.2)

Comptes rendus analytiques A/C.5/56/SR.54, 55 et 60

Rapport de la Cinquième Commission A/56/979

Séance plénière A/56/PV.105

Résolution 56/505

150. Financement de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et du Groupe d'appui de la police civile²⁷

Par sa résolution 1037 (1996) du 15 janvier 1996, le Conseil de sécurité a décidé d'établir, pour une période initiale de 12 mois, l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental (ATNUSO). Par sa résolution 1145 (1997) du 19 décembre 1997, le Conseil a noté que le mandat de l'ATNUSO prendrait fin le 15 janvier 1998 et a décidé de créer, avec effet au 16 janvier 1998, pour une seule période d'une durée de neuf mois au plus, le Groupe d'appui de la police civile. Le mandat du Groupe d'appui de la police civile a pris fin le 15 octobre 1998.

À la reprise de sa cinquante-sixième session, en juin 2002, l'Assemblée générale a décidé de créditer les États Membres d'un montant de 35 805 865 dollars (résolution 56/506).

Documentation :

- a) Rapport du Secrétaire général contenant la situation financière actualisée de l'ATNUSO et du Groupe d'appui de la police civile;
- b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

²⁷ Cette question reste également inscrite à l'ordre du jour de la cinquante-sixième session (point 155) (voir A/56/PV.105).

**Références concernant la cinquante-sixième session
(point 155 de l'ordre du jour)**

Rapport du Secrétaire général contenant le rapport final sur l'exécution du budget de l'Administration transitoire des Nations Unies pour la Slavonie orientale, la Baranja et le Srem occidental et du Groupe d'appui de la police civile (A/56/844)

Section correspondante du rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/56/887)

Comptes rendus analytiques A/C.5/56/SR.54, 55 et 60

Rapport de la Cinquième Commission A/56/991

Séance plénière A/56/PV.105

Résolution 56/506

151. Financement de la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti, de la Mission de transition des Nations Unies en Haïti et de la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti²⁸

Par sa résolution 1063 (1996) du 28 juin 1996, le Conseil de sécurité a décidé de créer la Mission d'appui des Nations Unies en Haïti (MANUH). Le mandat de la MANUH a pris fin le 31 juillet 1997. Par sa résolution 1123 (1997) du 30 juillet 1997, le Conseil de sécurité a mis en place la Mission de transition des Nations Unies en Haïti (MITNUH) pour une seule période de quatre mois commençant le 1er août 1997. Par sa résolution 1141 (1997) du 28 novembre 1997, le Conseil a créé la Mission de police civile des Nations Unies en Haïti (MIPONUH). Le mandat de la MIPONUH a pris fin le 15 mars 2000, conformément à la résolution 1277 (1999) du 30 novembre 1999.

À la reprise de sa cinquante-sixième session, en juin 2002, l'Assemblée générale a décidé de suspendre pour l'avenir immédiat l'application des dispositions des articles 4.3, 4.4 et 5.2 d) du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne l'excédent de 4 000 200 dollars; et décidé également de différer l'examen de la question du traitement de la diminution de 21 300 dollars des recettes provenant des contributions du personnel correspondant à l'excédent visé ci-dessus (résolution 56/507).

Documentation :

- a) Rapport final du Secrétaire général sur la situation financière actualisée de la MANUH, de la MITNUH et de la MIPONUH;
- b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

²⁸ La présente question demeure à l'ordre du jour de la cinquante-sixième session (point 156) (voir A/56/PV.105).

**Références concernant la cinquante-sixième session
(point 156 de l'ordre du jour)**

Rapport final du Secrétaire général sur l'exécution du budget de la MANUH, de la MITNUH et de la MIPONUH (A/56/841)

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/56/887)

Comptes rendus analytiques A/C.5/56/SR.54, 55 et 60

Rapport de la Cinquième Commission A/56/986

Séance plénière A/56/PV.105

Résolution 56/507

**152. Financement de la Mission des Nations Unies
en République centrafricaine²⁹**

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Sur l'exécution du budget de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine (MINURCA) (résolution 55/270);
 - ii) Sur la liquidation des actifs de la MINURCA (résolution 55/270);
- b) Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

**153. Financement de la Mission de l'Organisation des Nations Unies
en République démocratique du Congo³⁰**

Dans sa résolution 1279 (1999) du 30 novembre 1999, le Conseil de sécurité a décidé, sous son autorité, que le personnel dont le déploiement était autorisé aux termes des résolutions 1258 (1999) et 1273 (1999), y compris une équipe pluridisciplinaire, constituerait la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo (MONUC) jusqu'au 1er mars 2000. Dans sa résolution 1291 (2000) du 24 février 2000, le Conseil a ensuite décidé de proroger le mandat de la MONUC et décidé que cette mission aurait pour mandat de surveiller l'application de l'Accord de cessez-le-feu et d'enquêter sur les violations du cessez-le-feu; d'établir et de maintenir en permanence une liaison sur le terrain avec les quartiers généraux des forces militaires de toutes les parties; d'élaborer un plan d'action pour l'application de l'Accord de cessez-le-feu dans son ensemble, par tous

²⁹ La présente question, qui n'a pas encore été examinée par l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session demeure inscrite à son ordre du jour (point 157) (voir décision 56/464 du 24 décembre 2001). Son inscription à l'ordre du jour provisoire de la cinquante-septième session dépendra de ce que décidera éventuellement l'Assemblée générale à sa cinquante-sixième session.

³⁰ La présente question reste également inscrite à l'ordre du jour de la cinquante-sixième session (point 158) (voir A/56/PV.105).

les intéressés; de collaborer avec les parties pour obtenir la libération de tous les prisonniers de guerre et de tous les militaires capturés, ainsi que la restitution de toutes les dépouilles; de superviser et de vérifier le désengagement et le redéploiement des forces des parties; dans les limites de ses capacités et de ses zones de déploiement, de surveiller l'application des dispositions de l'Accord de cessez-le-feu concernant l'acheminement de munitions, d'armes et d'autres matériels de guerre à destination du théâtre des opérations; de faciliter l'acheminement de l'aide humanitaire et de veiller au respect des droits de l'homme; de coopérer étroitement avec le Facilitateur du dialogue national; et de déployer des experts de l'action antimines pour mesurer l'ampleur du problème posé par les mines et les engins non explosés. Le mandat de la MONUC a été prorogé par le Conseil dans des résolutions ultérieures dont la plus récente est la résolution 1417 (2002) du 14 juin 2002, qu'il a prorogée jusqu'au 30 juin 2003.

À la reprise de sa cinquante-sixième session, en juin 2002, l'Assemblée générale a approuvé à titre exceptionnel, les arrangements spéciaux concernant l'application, dans le cas de la Mission, de l'article IV du Règlement financier de l'Organisation des Nations Unies; décidé d'ouvrir, pour inscription au Compte spécial de la Mission de l'Organisation des Nations Unies en République démocratique du Congo, un crédit d'un montant de 41 millions de dollars correspondant aux dépenses déjà autorisées et réparties conformément à sa résolution 55/275; décidé également d'ouvrir pour inscription au Compte spécial de la Mission, au titre de l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003, un crédit d'un montant de 608 325 264 dollars comprenant 581 933 464 dollars pour le fonctionnement de la Mission, 23 568 200 dollars pour le compte d'appui aux opérations de maintien de la paix et 2 823 600 dollars pour la Base de soutien logistique; décidé en outre de répartir entre les États Membres un montant de 608 325 264 dollars, à raison de 50 693 772 dollars par mois; décidé qu'il serait déduit des sommes réparties la part de chaque État Membre dans le montant de 13 105 200 dollars dont elle approuve l'inscription, à raison de 1 092 100 dollars par mois au Fonds de péréquation des impôts au titre de la Mission pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003, cette somme comprenant le montant estimatif des recettes provenant des contributions du personnel pour ledit exercice, soit 9 644 200 dollars, de la part de la Mission dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes au compte d'appui, soit 3 209 400 dollars et la part de la Mission dans les recettes provenant des contributions du personnel afférentes à la Base de soutien logistique, soit 251 600 dollars; décidé également que, dans le cas des États Membres qui s'étaient acquittés de leurs obligations financières au titre de la Mission, il serait déduit des sommes réparties la part de chacun dans le solde inutilisé d'un montant de 26 647 600 dollars et les recettes diverses d'un montant de 4 136 000 dollars relatifs à l'exercice clos le 30 juin 2001 (résolution 56/252 C).

Documentation :

- a) Rapports du Secrétaire général :
 - i) Sur le budget de la MONUC pour la période du 1er juillet 2003 au 30 juin 2004;
 - ii) Sur l'exécution du budget de la MONUC pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002;

- iii) Sur le contrat concernant la prestation de services d'aérodrome à la MONUC (résolution 56/252 C);
- b) Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires.

**Références concernant la cinquante-sixième session
(point 158 de l'ordre du jour)**

Rapports du Secrétaire général :

Sur le budget de la MONUC pour la période du 1er juillet 2001 au 30 juin 2002 (A/56/660) sur l'exécution du budget de la MONUC pour la période allant du 1er juillet 2000 au 30 juin 2001 (A/56/825 et Corr.1)

Sur le budget de la MONUC pour l'exercice allant du 1er juillet 2002 au 30 juin 2003 (A/56/897)

Rapport intérimaire sur le contrat relatif à des services d'aérodrome pour la MONUC (A/56/938)

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'audit d'un contrat concernant la prestation de services d'aérodrome à la MONUC (A/56/906)

Rapports du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires (A/56/688, A/56/845 et A/56/887 et Add.11)

Comptes rendus analytiques	A/C.5/56/SR.35, 36, 47, 48, 53, 58 et 60
Rapport de la Cinquième Commission	A/56/713 et Add.1 et 2
Séances plénières	A/56/PV.92, 97 et 105
Résolutions	56/252 A à C

167. Octroi à la Banque asiatique de développement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

Dans une lettre datée du 1er mai 2002 (A/57/141), le Représentant permanent de la Chine a demandé l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la cinquante-septième session.

168. Octroi au Centre international pour la formulation de politiques en matière de migrations du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale

Dans une lettre datée du 14 juin 2002 (A/57/142), le Représentant permanent de l'Autriche a demandé l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la cinquante-septième session.